



MAIRIE DE  
SAINT-JULIEN  
DE - COPPEL

(Puy-de-Dôme)

**ARRETE MUNICIPAL  
TEMPORAIRE  
DE CIRCULATION ALTERNEE**

**Arrêté** : A107-26082022

Nous Maire de la commune de Saint-Julien-de-Coppel,

**Vu** La loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**Vu** Le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L2213-6-1,

**Vu** Le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-5, R. 411-17 à R. 411-24, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28,

**Vu** le code de la voirie routière et notamment les articles L. 113-1,

**Vu** L'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,

**Vu** L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème Partie - Signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

**VU** la demande de travaux de l'entreprise SAS GATP – 10 avenue de Lyon 63430 PONT DU CHATEAU en date du 25 août 2022 sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public rue de la Tourelle à Saint-Julien-de-Coppel à compter du 26 août 2022 **pour une durée de 10 jours** afin de réaliser un terrassement et la mise en place de terre végétale au 41 place de la Fontaine.

**Considérant** que pour permettre l'exécution de ces travaux il y a lieu de prendre les dispositions suivantes : la circulation de tous les véhicules sera alternée, et la signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur.

**ARRÊTONS :**

**ARTICLE 1 – A compter du 26/08/2022**, la circulation de tous véhicules sera alternée.

**ARTICLE 2 –** Pendant toute la durée des travaux, le stationnement de tout véhicule se fera en dehors de cette zone. Les riverains de la zone susdite prendront les dispositions nécessaires pour accéder à leur habitation.

**ARTICLE 3 –** Il ne peut pas y avoir d'itinéraire de déviation. .

**ARTICLE 4 –** A l'approche du chantier, sur le chantier même ainsi que sur la déviation la signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par la personne chargée de l'exécution des travaux.

**ARTICLE 5 –** L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire pendant toute la durée des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou tout autre faute.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 –** Pendant les périodes d'inactivité du chantier et dans le cas d'achèvement des travaux avant la date fixée ci-dessus, les signaux en place seront déposés ou occultés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

**ARTICLE 7 –** Ce présent arrêté sera publié et affiché dans la commune, il sera également affiché à chaque extrémité du chantier.

Ampliation sera adressée aux :

- Demandeur,
- Monsieur le Maire de la commune

chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Julien-de-Coppel, le 26 août 2022

Le maire,

Dominique VAURIS

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

